

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

DÉLIBÉRATION N° 2017-35 : CHAMPS PRIORITAIRES DE TRAVAIL DES COMITÉS D'ORIENTATION

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité, particulier son article L.131-12 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, particulier son article R.131-28-8 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu la délibération n° 2017-04 du Conseil d'administration du 21 février 2017 portant création d'un comité d'orientation relatif aux « Milieux terrestres » ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les comités d'orientation « Milieux marins et littoraux », « Milieux d'eau douce », « Milieux terrestres » et « Biodiversité ultramarine », constitués en application des dispositions de l'article L.131-12 du code de l'environnement et placés auprès du Conseil d'administration, constituent, chacun dans son domaine d'action, des instances d'orientation de l'action de l'Agence et des plateformes d'échange facilitant le dialogue entre le Conseil d'administration de l'Agence, l'Agence elle-même et les acteurs, respectivement, des espaces marins et littoraux, des milieux aquatiques continentaux, des espaces naturels terrestres et des territoires de l'outre-mer.

ARTICLE 2 :

Sans qu'ils disposent d'une délégation du Conseil d'administration au sens de l'article R.131-28-8 du code de l'environnement, ces comités d'orientation ont ainsi vocation à centrer leur activité sur :

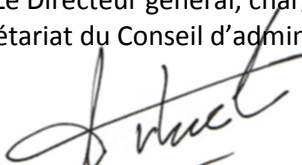
- l'expression d'avis sur la prise en compte des enjeux spécifiques à leur domaine thématique (*milieux marins et littoraux, milieux d'eau douce, milieux terrestres*) ou territorial (*outre-mer*) dans les politiques de l'Agence (*ex. connaissance, RDI, centres de ressources, ARB...*) ;
- l'expression d'avis préalables, le cas échéant en lien avec les domaines des autres comités d'orientation, sur les composantes spécifiques à leur domaine thématique (*milieux marins et littoraux, milieux d'eau douce, milieux terrestres*) ou territorial (*outre-mer*) du contrat d'objectifs et du programme d'intervention de l'Agence, ainsi que sur les bilans de mise en œuvre correspondants ;
- l'examen préalable, pour avis et échanges, des documents stratégiques relatifs à l'activité de police de l'Agence, à la fois à l'amont, en termes de planification stratégique, et à l'aval, en termes de bilans et restitution des résultats obtenus ;
- les réflexions sur la prise en compte des enjeux liés aux usages économiques ou récréatifs de la biodiversité (*services écologiques ou écosystémiques, impacts sur la biodiversité, contraintes et perspectives...*) et de la gestion des espaces naturels et des continuités écologiques, des espaces remarquables à la nature ordinaire aux territoires urbains, dans une logique d'impulsion pour la prise en considération des enjeux de cette biodiversité dans les autres politiques publiques ;
- une implication à rechercher, également, dans le cadre de certains appels à projets structurants mis en place par l'Agence, en amont (*cahier des charges*) et/ou en aval (*résultats*), une procédure de consultation écrite étant toutefois envisageable en fonction des contraintes de calendrier.

ARTICLE 3 :

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 2 :

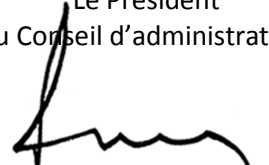
- le Comité d'orientation « Milieux marins et littoraux » peut être appelé à formuler, en tant que de besoin, un avis préalable à l'expression du Conseil d'administration sur la création et la gestion des aires marines protégées (*art. R.131-28-7-3°-a, c et d du code de l'environnement*) ;
- le Comité d'orientation « Biodiversité ultramarine » a capacité à suggérer la prise en compte par l'Agence de problématiques spécifiques ultramarines communes à l'ensemble, ou le cas échéant à une partie, des collectivités d'outre-mer, en termes de planification stratégique ainsi qu'en termes de bilans et restitution des résultats obtenus une fois ces problématiques évoquées prises en compte par l'Agence.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN